



Mouvement des Associations Générales Étudiantes
de l'Université du Québec à Chicoutimi

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés lors de l'assemblée générale du 29 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Section 1 : Terminologie.....	1
Section 2 : Interprétation	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Section 1 : Juridiction	5
Section 2 : Appellation et identification.....	8
CHAPITRE 3 : MEMBRES.....	11
Section 1 : Éligibilité.....	11
Section 2 : Droits et devoirs.....	11
Section 3 : Technicité.....	12
CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS	14
Section 1 : Dispositions générales.....	14
CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	17
Section 1 : Dispositions générales.....	17
Section 2 : Convocation.....	17
Section 3 : Fonctionnement	19
CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	22
Section 1 : Dispositions générales.....	22
Section 2 : Convocation.....	23
Section 3 : Fonctionnement	25
CHAPITRE 7 : CONSEIL CENTRAL.....	28
Section 1 : Dispositions générales.....	28
Section 2 : Convocation.....	28
Section 3 : Fonctionnement	30
CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF	32
Section 1 : Dispositions générales.....	32
Section 2 : Fonctionnement	45
CHAPITRE 9 : COMITÉS	47
Section 1 : Dispositions générales.....	47
CHAPITRE 10 : SERVICES.....	48
Section 1 : Dispositions générales.....	48
CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES	49
CHAPITRE 12 : DISSOLUTION	50
Annexes	51



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section 1 : Terminologie

Article 1 : Définitions

§ 1. À moins d'une disposition expresse contraire ou que le contexte ne le veuille autrement, dans les *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC, dans les procès-verbaux des réunions des conseils, des comités et des groupes de travail, dans les résolutions des administrateurs, des conseils, et des groupes de travail ainsi que dans les procès-verbaux et les résolutions des assemblées générales, le terme ou l'expression :

- a) **Acte constitutif** : désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et/ou les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la *Loi sur les compagnies*;
- b) **Administrateur** : désigne un membre du conseil d'administration du MAGE-UQAC;
- c) **Association étudiante** : désigne une association d'étudiants, établie en fonction d'un ou de plusieurs programmes d'études ou d'un centre géographique, qui a pour mission de représenter des étudiants inscrits à l'*Université du Québec à Chicoutimi*, de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts de ses membres, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique et d'administration universitaire, et qui jouit d'une forme de reconnaissance par les instances du MAGE-UQAC selon les dispositions définies par le chapitre 4 des *Statuts et règlements* et par la *Politique de reconnaissance et de financement des associations et des clubs*;
- d) **Club** : désigne un regroupement d'étudiants qui a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et intérêts de ses membres et qui jouit d'une forme de reconnaissance par les instances du MAGE-UQAC selon les dispositions définies par la *Politique de reconnaissance et de financement des associations et des clubs*;
- e) **Comité** : désigne tout comité et tout sous-comité mis en place par une instance du MAGE-UQAC, et, à ce titre, les groupes de travail et les comités forment des comités au sens des *Statuts et règlements*;
- f) **Conseil central** : désigne l'instance du MAGE-UQAC composée des associations étudiantes et des officiers du comité exécutif et définie au chapitre 7 des *Statuts et règlements*;
- g) **Comité exécutif** : désigne l'instance du MAGE-UQAC composée des officiers et définie au chapitre 8 des *Statuts et règlements*;
- h) **Conseil d'administration** : désigne l'instance du MAGE-UQAC composée des administrateurs et définie au chapitre 6 des *Statuts et règlements*;





- i) **Division** : désigne un des différents secteurs d'activités du MAGE-UQAC créé dans le but d'en faciliter l'analyse financière, notamment et non limitativement les divisions association, gestion et location;
- j) **Employé** : désigne tout salarié, au sens de la *Loi sur les normes du travail* L.R.Q., c. N-1.1, du MAGE-UQAC;
- k) **Étudiant** : désigne une personne qui est inscrite comme étudiant à l'*Université du Québec à Chicoutimi*;
- l) **Loi sur l'accréditation** : désigne la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les textes réglementaires du MAGE-UQAC à une disposition de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- m) **Loi sur la publicité légale des entreprises** : désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises* L.R.Q., c. P -44.1, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les textes réglementaires du MAGE-UQAC à une disposition de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- n) **Loi sur les compagnies** : désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C -38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les textes réglementaires du MAGE-UQAC à une disposition de la *Loi sur les compagnies* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- o) **Officier** : désigne le président, le secrétaire général, le vice-président aux affaires financières, le vice-président aux affaires institutionnelles, le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux affaires de cycles supérieurs, le vice-président aux affaires pédagogiques et/ou le vice-président aux affaires étudiantes;
- p) **Période de mise en candidature** : désigne l'espace de temps dont les membres disposent pour déposer leur candidature complète telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 2 de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement électoral et référendaire*;





- q) **Période de présentation des candidats** : désigne l'espace de temps dont les membres et candidats disposent pour faire campagne auprès de l'électorat;
- r) **Période de vote** : désigne l'espace de temps dont les membres disposent pour voter lors d'un scrutin;
- s) **Scrutin** : désigne une opération électorale comprenant généralement le dépôt des bulletins de vote, leur dépouillement et la proclamation des résultats;
- t) **Scrutin secret** : désigne un scrutin où la volonté exprimée par la personne qui vote demeure cachée et n'est pas connue des autres;
- u) **Service** : désigne les activités commerciales que peut exploiter le MAGE-UQAC directement ou par le biais de ses filiales;
- v) **Textes réglementaires** : désigne les *Statuts et règlements*, les règlements et autres politiques et/ou dispositions administratives du MAGE-UQAC en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;
- w) **Trimestre** : désigne un trimestre universitaire tel que défini dans le *Règlement général #1 de l'Université du Québec*;
- x) **Unité pédagogique** : désigne tout département, toute unité d'enseignement, tout module ou tout autre type d'unité pédagogique relié à l'enseignement;
- y) **Université** : désigne l'*Université du Québec à Chicoutimi*, sauf avis contraire.

Article 2 : Définitions dans la *Loi sur les compagnies* ou dans ces règlements

§ 1. Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la *Loi sur les compagnies* et à ses règlements s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les textes réglementaires du MAGE-UQAC.

Section 2 : Interprétation

Article 3 : Règles d'interprétation

§ 1. Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin, et ce, afin d'alléger le texte.

Article 4 : Discrétion

§ 1. À moins de dispositions contraires, lorsque les textes réglementaires confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, et ils doivent agir avec prudence, diligence,





honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du MAGE-UQAC de même qu'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux du MAGE-UQAC. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la *Loi sur les compagnies*.

Article 5 : Préséance

§ 1. En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies*, l'acte constitutif ou les textes réglementaires du MAGE-UQAC, la *Loi sur les compagnies* prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les textes réglementaires. Les *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC prévalent sur les règlements qui prévalent sur les politiques et/ou les dispositions administratives.

Article 6 : Intitulés

§ 1. Les titres utilisés dans les *Statuts et règlements* ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions des *Statuts et règlements*.

Article 7 : Délai

§ 1. Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour de fin de semaine ou un jour où les cours sont levés, la chose peut être validement faite le premier jour de semaine où il y a tenue de cours qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les *Statuts et règlements*, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 8 : Nature contractuelle

§1. Les *Statuts et règlements* établissent des rapports de nature contractuelle entre le MAGE-UQAC et ses membres.





CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Juridiction

Article 9 : Mission

§ 1. Le MAGE-UQAC défend les intérêts de ses membres notamment en promouvant, en développant et en protégeant, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts pédagogiques, politiques, sociaux, économiques, culturels, intellectuels, professionnels et matériels de ses membres.

Article 10 : Vision

§ 1. Le MAGE-UQAC doit chercher à être :

- a) un puissant levier de changement;
- b) un lieu d'implication soutenue et d'échanges multidisciplinaires;
- c) une valeur ajoutée à vos études et à la vie étudiante;
- d) un modèle de démocratie participative et représentative.

Article 11 : Valeurs

§ 1. Les valeurs du MAGE-UQAC sont les suivantes :

- a) **démocratie** : l'héritage démocratique n'est pas un don, mais plutôt une dette. Comme toutes les dettes doivent être honorées d'une façon ou d'une autre, la seule façon d'honorer cette dette du passé est de la conserver précieusement pour la transmettre aux générations futures. Il importe donc, pour les membres de la communauté étudiante de briller par leurs pratiques démocratiques qui se manifestent par des élections libres et des consultations régulières, par une représentation juste des membres lors des prises de décisions, ainsi que par l'obligation de rendre des comptes et de faire circuler librement l'information.

« La démocratie est la pire forme de gouvernement, mises à part toutes les autres formes qui ont déjà été essayées » – Winston Churchill

- b) **engagement** : en plus de son obligation envers le savoir dans toutes ses formes, la communauté étudiante a également une obligation envers la société. Il est donc primordial pour chaque étudiante et chaque étudiant de prendre conscience de son appartenance à un monde qui transcende ses intérêts personnels, de renoncer au rôle de simple spectateur pour prendre sa place sur scène, et de mettre sa pensée et son talent au service de la société.

« Je prends le monde pour ce qu'il est : un théâtre où chacun doit jouer son rôle... » – William Shakespeare





- c) équité** : dans un univers qui se caractérise par la diversité de ses opinions, de ses préoccupations, et de ses regards, l'équité devient une valeur essentielle à l'ouverture de deux possibilités en particulier : *audi alteram partem*, la possibilité d'être écouté, non seulement d'être entendu, et *nemo iudex in causa sua*, la possibilité d'être traité impartialement. Avoir l'équité comme valeur veut également dire que chaque membre de la communauté universitaire doit régler sa conduite sur le sentiment du juste et de l'injuste au même titre que chacun doit faire preuve d'une probité absolue en incarnant au quotidien l'honnêteté, l'incorruptibilité, et la droiture.

« Le monde matériel repose sur l'équilibre, le monde moral sur l'équité »
– Victor Hugo

- d) fraternité** : le lien de solidarité et d'amitié qui unit les membres de la communauté étudiante dans leur lutte pour une meilleure université et une meilleure société est un lien de fraternité, un lien qui rassemble plusieurs « moi » pour ne faire qu'un seul « nous ». Notre fraternité doit s'exprimer surtout par notre capacité d'honorer nos obligations morales envers autrui, notamment l'obligation de s'entraider pour faire en sorte que chaque étudiant et que chaque étudiante ait un passage à l'UQAC mémorable, agréable, et enrichissant.

« L'individu pour le groupe est la cause qui permet comme conséquence le groupe pour l'individu » – Anonyme

Article 12 : Responsabilité légale

§1. Le MAGE-UQAC s'engage, par la présente, à intervenir, à prendre fait et cause pour tout administrateur, officier, agent ou représentant dûment autorisé par le conseil d'administration, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit, et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés relativement à toute réclamation, action ou poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée à l'encontre desdites personnes pour tout action, fait ou geste accompli par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions pour et au nom du MAGE-UQAC, et ce, à compter de l'adoption des *Statuts et règlements*.

Article 13 : Modification

§1. À la suite de l'étude par le conseil central des modifications ou des révocations à apporter aux *Statuts et règlements* et/ou aux différents règlements du MAGE-UQAC, le conseil d'administration peut, lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin, modifier ou révoquer lesdits *Statuts et règlements* et/ou règlements. Chaque modification ou révocation, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par l'assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, et, si elle n'est pas ratifiée à cette occasion, elle cesse, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.





§2. Toute modification ou toute révocation doit être ratifiée en assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.

§3. À la suite de l'adoption par le conseil central des modifications ou des révocations à apporter aux politiques du MAGE-UQAC, le conseil d'administration peut, lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin, modifier ou révoquer lesdites politiques.

§4. À la suite de l'adoption par le comité exécutif des modifications ou des révocations à apporter aux dispositions administratives du MAGE-UQAC, le conseil d'administration peut, lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin, modifier ou révoquer lesdites dispositions administratives.

Article 14 : Procédure des assemblées

§ 1. Les assemblées et les réunions de toutes les instances du MAGE-UQAC sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de Michel Lespérance.

§ 1.1. La règle 37.1 est un ajout à l'ouvrage *Guide de procédures des assemblées délibérantes* de Michel Lespérance :

RÈGLE 37.1

Droits des invités privilégiés

Les observateurs privilégiés ont le droit de poser des questions, de répondre à des interrogations et même d'intervenir dans le débat. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

§ 1.2. La règle 72 de l'ouvrage *Guide de procédures des assemblées délibérantes* de Michel Lespérance est supplantée par la règle suivante :

RÈGLE 72

Proposition de huis clos

La proposition de huis clos vise à exclure de la salle des délibérations d'une assemblée qui siège habituellement publiquement toute personne qui n'est ni un membre de l'assemblée, ni un observateur privilégié, ou à exclure un invité auquel le droit d'assister à la séance a été reconnu.

§2. Lors de la demande d'ouverture d'un huis clos, la retranscription des délibérations se verra suspendue et ce jusqu'à la demande de fermeture du huis-clos.

§3. En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles des textes réglementaires, ces derniers ont préséance.





Section 2 : Appellation et identification

Article 13 : Nom

§ 1. Les étudiants de l'Université sont regroupés en un organisme légalement constitué selon la troisième (3^e) partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*, et connu sous la dénomination sociale du « Mouvement des associations générales étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi ».

§2. La dénomination sociale du MAGE-UQAC doit être lisiblement indiquée sur tous ses contrats, ses documents, ses actes écrits, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

Article 14 : Acronyme

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, l'acronyme du MAGE-UQAC est « MAGE-UQAC ».



Article 15 : Sceau

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs ou le président du MAGE-UQAC, par décret, le sceau du MAGE-UQAC est celui reproduit ci-dessous :



Article 16 : Logo

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs ou le président du MAGE-UQAC, par décret, le logo du MAGE-UQAC est celui reproduit ci-dessous :



Article 17 : Armoiries

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs ou le président du MAGE-UQAC, par décret, les armoiries étudiantes du MAGE-UQAC sont celles reproduites ci-dessous :



Article 18 : Siège social

§1. Le siège social du MAGE-UQAC est sis au pavillon principal de l'Université du Québec à Chicoutimi, au 555, boulevard de l'Université, Chicoutimi (Québec), G7H 2B1. Les bureaux sont situés notamment aux locaux P0-5300, P0-5500 et P0-5550.



CHAPITRE 3 : MEMBRES

Section 1 : Éligibilité

Article 19 : Définition

§ 1. Est membre du MAGE-UQAC tout étudiant de l'Université couvert par le certificat d'accréditation du MAGE-UQAC tel que reconnu en vertu de la *Loi sur l'accréditation* et qui est réputé avoir à payer la cotisation du MAGE-UQAC du trimestre en cours.

§2. Toutefois, un étudiant qui était membre lors du trimestre d'automne est réputé le demeurer jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant pourvu, qu'il y soit inscrit, et un étudiant qui était membre lors du trimestre d'hiver ou d'été est réputé le demeurer jusqu'au trimestre d'automne suivant, pourvu qu'il y soit inscrit.

Article 20 : Suspension ou expulsion du statut de membre

§ 1. Tout membre qui enfreint les *Statuts et règlements* ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le MAGE-UQAC peut être suspendu ou expulsé du MAGE-UQAC par l'assemblée générale, pour la durée déterminée par cette dernière, par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.

§2. Le membre qui fait l'objet d'une demande de suspension ou d'expulsion du MAGE-UQAC doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa suspension ou son expulsion du MAGE-UQAC.

Section 2 : Droits et devoirs

Article 21 : Droits

§ 1. Les membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités du MAGE-UQAC. Ils ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration du MAGE-UQAC.

Article 22 : Devoirs

§ 1. Les membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation du MAGE-UQAC. Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités du MAGE-UQAC. Ils doivent faire parvenir au comité exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

§2. Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance du MAGE-UQAC ou délégué par celle-ci doit :





- a) agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt du MAGE-UQAC;
- b) dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt du MAGE-UQAC;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels s'opposent ou risquent de s'opposer à ceux du MAGE-UQAC;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels s'opposent ou risquent de s'opposer à ceux du MAGE-UQAC;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice du MAGE-UQAC en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§3. Tout membre embauché pour accomplir une prestation de travail pour le compte du MAGE-UQAC doit :

- a) sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, les fournisseurs et les autres personnes susceptibles de faire des affaires avec le MAGE-UQAC, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales;
- b) éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels s'opposent ou risquent de s'opposer à ceux du MAGE-UQAC;
- d) ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice du MAGE-UQAC en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Section 3 : Technicité

Article 23 : Avis aux membres

§ 1. Les avis ou les documents dont la *Loi sur les compagnies* et ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les textes réglementaires du MAGE-UQAC exigent l'envoi aux membres, doivent être divulgués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement.

Article 24 : Cotisation par trimestre

§1. Conformément à la *Loi sur l'accréditation*, la cotisation par trimestre est définie dans le *Règlement sur la cotisation*.





§2. Toute proposition de modification du *Règlement sur la cotisation* doit, en plus de se conformer à l'article 13 de la section 1, avoir fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration, et ce, au moins quatre (4) semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.





CHAPITRE 4 : ASSOCIATIONS ET CLUBS

Section 1 : Dispositions générales

Article 25 : Associations étudiantes

§1. L'association étudiante doit posséder des textes réglementaires qui doivent contenir notamment :

- a) la définition du statut de membre;
- b) les numéros des programmes d'études des membres;
- c) une structure exécutive comprenant au moins trois postes;
- d) les droits et les devoirs de l'association et de ses membres;
- e) les modalités concernant son année financière;
- f) un article mentionnant que deux (2) signataires sont obligatoires pour les comptes de l'association;
- g) les procédures d'assemblées délibérantes de l'association.

Article 26 : Devoirs des associations étudiantes

§1. L'association étudiante a les devoirs suivants :

- a) d'entreprendre toute action visant l'amélioration des conditions de ses membres;
- b) d'informer ses membres de toutes activités;
- c) de nommer un ou des représentants au conseil de son unité pédagogique;
- d) de participer aux rencontres du conseil central;
- e) de présenter, sur demande, un rapport de ses activités au conseil central;
- f) de présenter, sur demande, un dossier de recensement;
- g) de diffuser les informations provenant du conseil central à l'ensemble de ses membres;
- h) de respecter les textes réglementaires du MAGE-UQAC;
- i) de remettre ses états financiers et son budget annuel au siège social du MAGE-UQAC;





- j) de transmettre tout avis de convocation de l'assemblée générale au siège social du MAGE-UQAC;
- k) de transmettre toute modification de ses statuts et règlements, ainsi qu'une liste à jour de ses administrateurs, officiers et/ou autres représentants avec leur adresse et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques au siège social du MAGE-UQAC;
- l) de tenir des élections générales au moins une fois par année, sauf en cas d'entente spécifique entre l'association et le MAGE-UQAC;
- m) de remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Article 27 : Budget des associations étudiantes

§1. Les sommes allouées aux associations étudiantes sont régies selon les modalités prévues à la *Politique de reconnaissance et de financement des associations étudiantes et des clubs*.

Article 28 : Suspension ou expulsion d'une association étudiante

§ 1. Toute association étudiante qui enfreint les textes réglementaires du MAGE-UQAC ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le MAGE-UQAC peut être suspendue ou expulsée du MAGE-UQAC par l'assemblée générale, pour la durée déterminée par cette dernière, par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.

§ 2. La demande de suspension ou d'expulsion du MAGE-UQAC d'une association étudiante doit être appuyée de la signature d'au moins quatre pour cent (4 %) des membres du MAGE-UQAC.

§ 3. L'association étudiante qui fait l'objet d'une demande de suspension ou d'expulsion du MAGE-UQAC doit être informée du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale. Par l'intermédiaire de ses officiers, l'association étudiante peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa suspension ou son expulsion du MAGE-UQAC.

Article 29 : Clubs

§1. Le club doit posséder des textes réglementaires qui doivent contenir notamment :

- a) la définition du statut de membre;
- b) une structure exécutive comprenant au moins 2 postes;





- c) les droits et les devoirs du club et de ses membres;
- d) les modalités concernant son année financière;
- e) un article mentionnant que deux (2) signataires sont obligatoires pour les comptes du club;
- f) les procédures d'assemblées délibérantes du club.

Article 30 : Devoirs des clubs

§1. Le club a les devoirs suivants :

- a) de présenter, sur demande, un dossier de recensement;
- b) de respecter les textes réglementaires du MAGE-UQAC;
- c) de remettre ses états financiers et/ou son budget annuel au siège social du MAGE-UQAC;
- d) de transmettre tout avis de convocation de l'assemblée générale au siège social du MAGE-UQAC;
- e) de transmettre toute modification de ses statuts et règlements, ainsi qu'une liste à jour de ses administrateurs, officiers et/ou autres représentants avec leur adresse et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques au siège social du MAGE-UQAC;

Article 31 : Suspension ou expulsion d'un club

§1. Tout club qui enfreint les textes réglementaires du MAGE-UQAC ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le MAGE-UQAC peut être suspendue ou expulsée du MAGE-UQAC par le conseil central, pour la durée déterminée par ce dernier, par un vote à majorité simple lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.

§2. Le club qui fait l'objet d'une demande de suspension ou d'expulsion du MAGE-UQAC doit être informé du lieu, de la date et de l'heure du conseil central dans le même délai que celui prévu pour la convocation du conseil central. Par l'intermédiaire de ses représentants, le club peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa suspension ou son expulsion du MAGE-UQAC.





CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Dispositions générales

Article 32 : Juridiction

§ 1. L'assemblée générale est l'instance suprême du MAGE-UQAC et peut être saisie de toute matière relative au MAGE-UQAC, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la *Loi sur les compagnies* et par les *Statuts et règlements*.

Article 33 : Mandat

§ 1. L'assemblée générale peut donner un mandat au conseil d'administration, au conseil central et/ou au comité exécutif du MAGE-UQAC, mais en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance dictés par la *Loi sur les compagnies* et par les *Statuts et règlements*.

§2. L'assemblée générale est habilitée à trancher tout litige ou différend entre le conseil central et le conseil d'administration du MAGE-UQAC, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la *Loi sur les compagnies* et par les *Statuts et règlements*.

Article 34 : Composition

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres du MAGE-UQAC.

Section 2 : Convocation

Article 35 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

§1. Un minimum de deux (2) assemblées générales ordinaires doivent avoir lieu par année : une assemblée doit se tenir à l'avant-dernier mardi du mois d'octobre pour, notamment, prendre acte et, le cas échéant, ratifier les états et rapports financiers, ratifier la nomination de l'auditeur et présenter le plan d'action annuel du MAGE-UQAC, et l'assemblée se réunit également le dernier mardi du mois de mars pour, notamment, recevoir le rapport annuel du comité exécutif, adopter le *Cahier de positions*, prendre acte des résultats électoraux et procéder à des élections partielles.

§1a. Dans le cas où l'avant-dernier mardi du mois d'octobre concorde avec la semaine de relâche définie par l'UQAC, l'assemblée générale se tiendra la semaine précédente (soit l'avant-avant-dernier mardi du mois d'octobre).

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale dans un délai d'au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent prendre notamment la forme d'une banderole installée au centre social, d'affiches, de courriels, et de tracts.





§4. Les avis de convocation doivent notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 36 : Convocation de l'assemblée générale spéciale

§1. Le comité exécutif, le conseil d'administration ou le conseil central, par résolution, ou un membre, par le biais d'une demande écrite conformément aux termes de l'article 37 des *Statuts et règlements*, peuvent requérir la convocation d'une assemblée générale spéciale.

§2. Suivant l'adoption d'une résolution à cet effet ou la réception d'une demande écrite d'un membre conforme à l'article 37, le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale spéciale dans un délai d'au moins trois (3) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent prendre notamment la forme d'une banderole installée au centre social, d'affiches, de courriels, et de tracts.

§4. Les avis de convocation doivent notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale spéciale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 37 : Demande écrite

§1. Tout membre du MAGE-UQAC qui requiert la convocation d'une assemblée générale spéciale doit indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale, accompagner sa demande de la signature et du code permanent d'au moins quatre pour cent (4 %) des membres du MAGE-UQAC, signer sa demande et déposer sa demande au siège social ou au secrétaire général du MAGE-UQAC, les signatures devant être recueillies dans un délai de quatorze (14) jours de calendrier depuis la première signature.

Article 38 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale ordinaire

§1. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est dressé par le comité exécutif et comprend notamment les points suivants :

- a) vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
- b) élection des officiers de l'assemblée générale;
- c) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- d) lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées générales précédentes;
- e) les points à discuter;
- f) les affaires nouvelles.





Article 39 : Ordre du jour de l'assemblée générale spéciale

§1. L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale est dressé par le comité exécutif, ne peut faire l'objet d'aucune modification dès lors qu'il est dûment émis, et comprend les points suivants :

- a) vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) les points à discuter.

Section 3 : Fonctionnement

Article 40 : Quorum

§ 1. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à cinquante (50) membres.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif doit convoquer de nouveau l'assemblée générale dans les quatorze (14) jours de calendrier suivants en respectant les modalités décrites aux articles 35 à 39 des *Statuts et règlements*.

Article 41 : Vote

§ 1. Chaque membre possède un (1) droit de vote.

Article 42 : Officiers d'assemblée

§ 1. Le président d'assemblée :

- a) est le président du MAGE-UQAC ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote, le président d'assemblée dispose d'un vote prépondérant.

§2. Le secrétaire d'assemblée :

- a) est le secrétaire général du MAGE-UQAC ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et ce qui se décide à l'assemblée générale afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public;
- c) n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.





Article 43 : Pouvoirs et devoirs

§ 1. L'assemblée générale peut notamment :

- a)** adopter le Cahier de positions;
- b)** adopter le procès-verbal de toute assemblée générale précédente;
- c)** amender ou abroger ses propres décisions ou celles de tout autre organisme du MAGE-UQAC, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la *Loi sur les compagnies* et par les *Statuts et règlements*;
- d)** convoquer un référendum sur toute question qu'elle juge à propos.
- e)** décider de la destitution d'un administrateur ou d'un officier du comité exécutif, en conformité avec les articles 48 et 82 des *Statuts et règlements*;
- f)** décider de la suspension ou de l'expulsion d'un membre, en conformité avec l'article 20 des *Statuts et règlements*;
- g)** décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;
- h)** déterminer les orientations et les priorités générales du MAGE-UQAC;
- i)** entendre et approuver en tout ou en partie le rapport annuel ou de mi-mandat du comité exécutif;
- j)** entériner l'adhésion, la suspension ou l'expulsion d'une association étudiante en conformité avec l'article 28 des *Statuts et règlements* et l'article 2 de la *Politique de reconnaissance et de financement des associations étudiantes et des clubs*;
- k)** féliciter ou blâmer tout organisme ou officier;
- l)** prendre acte des résultats et de l'élection des administrateurs du conseil d'administration;
- m)** prendre acte des résultats et de l'élection des officiers du comité exécutif;
- n)** prendre acte et, le cas échéant, ratifier les états financiers et les autres rapports financiers tel qu'exigé par la *Loi sur les compagnies* ou par les *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC;
- o)** ratifier la nomination de l'auditeur du MAGE-UQAC;





p) ratifier les résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration, le comité exécutif et les officiers depuis la dernière assemblée générale ordinaire;

q) décider de toute affaire dont l'assemblée générale peut être saisie.

Article 44 : Consensus

§ 1. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.





CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Dispositions générales

Article 45 : Juridiction

§ 1. Le conseil d'administration est l'instance administrative du MAGE-UQAC et peut être saisi de toute matière administrative relative au MAGE-UQAC, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la *Loi sur les compagnies* et par les *Statuts et règlements*.

Article 46 : Mandat

§ 1. Le conseil d'administration supervise la gestion et administre les affaires du MAGE-UQAC.

Article 47 : Composition

§ 1. Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président aux affaires financières, du secrétaire général et de huit (8) administrateurs élus par les membres du MAGE-UQAC conformément aux dispositions du *Règlement électoral et référendaire* du MAGE-UQAC : les administrateurs A, B, C, D, E, F, G et H. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, le MAGE-UQAC doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du *Registraire des entreprises* en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

§3. Seule peut siéger à titre d'administrateur du MAGE-UQAC une personne qui est membre du MAGE-UQAC et qui n'est pas un employé du MAGE-UQAC.

§4. Un administrateur doit, dans le meilleur des délais, signer une acceptation de son mandat selon le document qui lui est présenté par le MAGE-UQAC.

Article 48 : Mandat des administrateurs

§ 1. Le mandat d'administrateur est d'une durée d'un (1) an. Ce mandat débute le 1^{er} mai et prend fin le 30 avril de l'année suivante. Un membre peut remplir un maximum de deux (2) mandats, consécutifs ou non, au sein du conseil d'administration à titre d'administrateur, excluant tout mandat qui est en lien avec un mandat d'officier du comité exécutif. Ainsi, par exemple, un membre pourrait théoriquement remplir un maximum de huit (8) mandats au sein du conseil d'administration, si ce membre remplissait deux (2) mandats comme administrateur, puis deux mandats (2) comme président, comme vice-président aux affaires financières et comme secrétaire général. Si un membre a été destitué de ses fonctions comme administrateur du MAGE-UQAC, il ne peut pas briguer un second mandat comme administrateur du MAGE-UQAC.

§2. Les administrateurs peuvent combler les vacances au sein du conseil d'administration. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la





partie non expirée du terme de son prédécesseur. Le MAGE-UQAC doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de *Registraire des entreprises* en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

§3. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions par les membres, à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée générale dûment convoquée notamment à cette fin par le biais d'une demande écrite transmise au siège social ou au secrétaire général du MAGE-UQAC et signée par au moins huit pour cent (8 %) des membres, nonobstant les dispositions de l'article 37 des *Statuts et règlements*, les signatures devant être recueillies dans un délai de deux (2) semaines depuis la première signature.

§4. La demande écrite doit indiquer de façon précise les motifs invoqués au soutien de la proposition de destitution, tels motifs devant être sérieux.

§5. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

§6. Tout administrateur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

§7. Tout administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il fait défaut d'assister à deux (2) conseils d'administration ordinaires par trimestre. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture du conseil d'administration suivant, sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette réunion.

§8. Tout administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il cesse d'être membre du MAGE-UQAC ou s'il devient un employé du MAGE-UQAC, en conformité avec l'article 47 des *Statuts et règlements*. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture du conseil d'administration suivant, sauf s'il redevient membre du MAGE-UQAC ou s'il cesse d'être un employé du MAGE-UQAC avant cette réunion.

§9. Tout administrateur prend ses décisions dans l'intérêt du MAGE-UQAC et remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Section 2 : Convocation

Article 49 : Convocation du conseil d'administration ordinaire

§1. Le conseil d'administration se réunit en réunion ordinaire un minimum de trois (3) fois pour le trimestre d'automne, de trois (3) fois pour le trimestre d'hiver et de trois (3) fois entre la fin du trimestre d'hiver et le début du trimestre d'automne.





§2. Un avis de convocation écrit doit être émis par le MAGE-UQAC et être diffusé à tous les administrateurs dans un délai d'au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue dudit conseil d'administration ordinaire.

§3. Le comité exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure du conseil d'administration ordinaire.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil d'administration ordinaire ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 50 : Convocation du conseil d'administration spécial

§1. Le comité exécutif, par résolution, ou un (1) membre du conseil d'administration, par le biais d'une demande écrite conformément aux termes de l'article 51 des *Statuts et règlements*, peuvent requérir la convocation d'un conseil d'administration spécial.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer le conseil d'administration spécial dans un délai d'au moins deux (2) jours de calendrier avant la tenue dudit conseil d'administration spécial.

§3. Le comité exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure du conseil d'administration spécial.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil d'administration spécial ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 51 : Demande écrite

§1. Tout administrateur du MAGE-UQAC qui requiert la convocation d'un conseil d'administration spécial doit indiquer de façon précise l'objet du conseil d'administration spécial, signer sa demande, accompagner sa demande de la signature d'au moins cinq (5) autres administrateurs et déposer sa demande au siège social ou au secrétaire général du MAGE-UQAC.

Article 52 : Renonciation à l'avis de convocation

§ 1. Un conseil d'administration peut valablement être tenu en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la *Loi sur les compagnies* ou par les textes réglementaires n'ait été envoyé, et ce, lorsque tous les administrateurs ayant le droit d'assister et de voter à la réunion renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

§2. Cette renonciation à l'avis de convocation du conseil d'administration peut intervenir avant, pendant ou après la tenue du conseil d'administration. De plus, la présence d'un administrateur à un tel conseil d'administration équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste





spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

§3. La signature par tous les administrateurs d'une résolution écrite tenant lieu de réunion, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

Article 53 : Réunion téléphonique

§1. Une réunion téléphonique, une visioconférence ou tout autre moyen permettant aux administrateurs de communiquer oralement entre eux lors d'un conseil d'administration peut être utilisé afin de permettre la participation d'un ou de plusieurs administrateurs non présents physiquement.

§2. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent à la réunion téléphonique, à la visioconférence ou à tout autre moyen permettant aux administrateurs de communiquer oralement entre eux en faisant les adaptations nécessaires.

Section 3 : Fonctionnement

Article 54 : Quorum

§ 1. Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est fixé à six (6) administrateurs.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif doit convoquer de nouveau le conseil d'administration dans les quatorze (14) jours de calendrier suivants en respectant les modalités décrites aux articles 49 à 53 des *Statuts et règlements*.

Article 55 : Vote

§ 1. Chaque administrateur possède un (1) droit de vote.

Article 56 : Officiers d'assemblée

§ 1. Le président de l'assemblée :

- a)** est le président du MAGE-UQAC ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- b)** a pour tâche de diriger l'assemblée;
- c)** n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote, le président dispose d'un vote prépondérant.

§2. Le secrétaire de l'assemblée :





- a) est le secrétaire général du MAGE-UQAC ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- b) a pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et ce qui se décide, afin d'en dresser le procès-verbal;
- c) n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

Article 57 : Pouvoirs et devoirs

§ 1. Le conseil d'administration peut notamment :

- a) adopter le procès-verbal de tout conseil d'administration précédent;
- b) adopter les états financiers et les autres rapports financiers exigés par la *Loi sur les compagnies* ou par les *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC;
- c) adopter les prévisions budgétaires du MAGE-UQAC et de ses divisions pour l'année financière en cours;
- d) adopter ou rejeter toute proposition contenant une recommandation du conseil central;
- e) adopter, modifier ou révoquer toute politique, toute directive, toute disposition administrative ou tout autre instrument relatif à l'administration du MAGE-UQAC;
- f) amender ou abroger ses propres décisions;
- g) combler une vacance au sein du conseil d'administration;
- h) constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions;
- i) convoquer une assemblée générale spéciale afin de combler une ou des vacances survenues au sein du conseil d'administration;
- j) créer ou abolir tout poste d'employé du MAGE-UQAC;
- k) décider d'intenter des poursuites judiciaires et répondre à celles qui pourraient être intentées contre le MAGE-UQAC;
- l) décider de l'orientation des divisions du MAGE-UQAC;
- m) déterminer les priorités administratives du MAGE-UQAC;
- n) disposer de tout contrat ou de tout autre acte susceptible de lier le MAGE-UQAC, en respect des *Dispositions administratives relatives aux dépenses*;





- o)** donner avis, lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin, qu'une prochaine assemblée générale sera saisie d'une proposition de modification de la cotisation exigible par le MAGE-UQAC, et ce, au moins quatre (4) semaines avant la tenue d'une telle assemblée;
- p)** donner un mandat au comité exécutif ou à un de ses officiers pour qu'il l'exécute en son nom dans la limite de ses pouvoirs et de ceux du conseil d'administration;
- q)** féliciter ou blâmer tout organisme ou officier;
- r)** nommer l'auditeur du MAGE-UQAC et fixer sa rémunération;
- s)** ratifier, à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées, l'embauche ou la débauche de tout employé permanent du MAGE-UQAC;
- t)** recevoir et approuver, amender ou abroger les rapports des officiers du comité exécutif;
- u)** voir à la réalisation de tout mandat confié aux officiers du comité exécutif, dans les limites de sa juridiction;
- v)** voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié;
- w)** voir à la saine gestion des ressources humaines et des ressources financières du MAGE-UQAC;
- x)** décider de toute affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

Article 58 : Consensus

§ 1. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.





CHAPITRE 7 : CONSEIL CENTRAL

Section 1 : Dispositions générales

Article 59 : Juridiction

§ 1. Le conseil central est la réunion des délégués de chaque association étudiante et des officiers du comité exécutif et peut être saisi de toute matière relative au MAGE-UQAC, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par les textes réglementaires du MAGE-UQAC.

Article 60 : Mandat

§ 1. Le conseil central voit au développement du discours afin de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des membres, notamment en matière pédagogique, politique, culturelle, économique et d'administration universitaire.

§ 2. Le conseil central peut donner un mandat au comité exécutif en respectant les rôles et les pouvoirs dictés par les *Statuts et règlements*.

§ 3. Le conseil central peut mettre en place des comités pour traiter de questions particulières telles que définies aux *Statuts et règlements*.

Article 61 : Composition

§ 1. Le conseil central est composé des délégués des associations étudiantes et des officiers du comité exécutif du MAGE-UQAC.

§ 2. Les délégués au conseil central sont, en ordre de préséance, toute personne qui fait partie de la structure exécutive d'une association étudiante, telle que définie à l'article 25 des *Statuts et règlements*, ou toute autre personne dûment déléguée par la structure exécutive d'une association étudiante et qui peut en faire la preuve par écrit.

Article 62 : Mandat des associations

§ 1. Toute association étudiante doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informée de la tenue des conseils centraux.

§ 2. Toute association étudiante prend ses décisions dans l'intérêt de ses membres, sans toutefois aller à l'encontre de l'intérêt de l'ensemble des membres du MAGE-UQAC.

Section 2 : Convocation

Article 63 : Convocation d'un conseil central ordinaire

§ 1. Le conseil central se réunit selon un calendrier annuel proposé par le comité exécutif au début de chaque trimestre. Ce calendrier doit contenir un minimum de quatre (4) réunions pour le trimestre d'automne, de quatre (4) réunions pour le





trimestre d'hiver et de trois (3) réunions entre la fin du trimestre d'hiver et le début du trimestre d'automne. Ce calendrier doit être approuvé par le conseil central à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

§2. Un avis de convocation écrit doit être émis par le MAGE-UQAC et être diffusé à toutes les associations étudiantes dans un délai d'au moins cinq (5) jours de calendrier avant la tenue dudit conseil central ordinaire pour les conseils centraux qui ont lieu aux trimestres d'automne et d'hiver et d'au moins dix (10) jours de calendrier pour les conseils centraux qui ont lieu entre la fin du trimestre d'hiver et le début du trimestre d'automne.

§3. Le comité exécutif a la responsabilité de déterminer le lieu et l'heure du conseil central ordinaire.

§4. Les avis de convocation du conseil central doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil central ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 64 : Convocation d'un conseil central spécial

§1. Le comité exécutif, par résolution, ou toute association du conseil central, par le biais d'une demande écrite conformément aux termes de l'article 65 des *Statuts et règlements*, peuvent requérir la convocation d'un conseil central spécial.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer le conseil central spécial dans un délai d'au moins trois (3) jours de calendrier avant la tenue dudit conseil central spécial pour les conseils centraux qui ont lieu aux trimestres d'automne et d'hiver et d'au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée pour les conseils centraux qui ont lieu entre la fin du trimestre d'hiver et le début du trimestre d'automne.

§3. Le comité exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure du conseil central spécial.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil central ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 65 : Demande écrite

§1. Toute association du conseil central qui requiert la convocation d'un conseil d'administration spécial doit indiquer de façon précise l'objet du conseil central spécial, signer sa demande, accompagner sa demande de la signature d'au moins trois (3) autres associations et déposer sa demande au siège social ou au secrétaire général du MAGE-UQAC.





Section 3 : Fonctionnement

Article 66 : Quorum

§ 1. Le quorum de tout conseil central est fixé à la majorité des associations étudiantes reconnues par le MAGE-UQAC.

§2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du conseil central, le comité exécutif doit convoquer une réunion du conseil central qui aura lieu dans les vingt (20) jours de calendrier suivants en respectant les modalités décrites aux articles 63 et 64 des *Statuts et règlements*.

§3. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une seconde réunion du conseil central, le comité exécutif pourra statuer sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion annulée du conseil central, et ce, de manière définitive.

Article 67 : Vote

§ 1. Un seul délégué peut exercer les droits de vote que son association étudiante possède.

§2. Chaque association étudiante possède un (1) droit de vote, sauf les associations étudiantes dont le nombre d'EETP, tel que défini dans la *Politique des bars*, est égal ou supérieur à 10 % du total des EETP de l'Université qui auront droit à deux (2) votes.

§3. Les officiers du comité exécutif du MAGE-UQAC ont droit de parole et de proposition, mais n'ont pas le droit de vote lors des réunions du conseil central.

Article 68 : Officiers d'assemblée

§ 1. Le président d'assemblée :

- a) est le président du MAGE-UQAC ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- b) a pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote, le président dispose d'un vote prépondérant.

§2. Le secrétaire d'assemblée :

- a) est le secrétaire général du MAGE-UQAC ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- b) a pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et ce qui se décide, afin d'en dresser le procès-verbal;





- c)** n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

Article 69 : Pouvoirs et devoirs

§ 1. Le conseil central peut notamment :

- a)** adopter le procès-verbal de tout conseil central précédent;
- b)** créer tout comité pour l'assister dans ses fonctions, fixer le mandat dudit comité et disposer du rapport dudit comité;
- c)** définir ou redéfinir toute partie du discours ou prise de position des autres instances du MAGE-UQAC, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- d)** féliciter ou blâmer tout officier ou membre du conseil central;
- e)** nommer les membres appelés à siéger aux différentes instances de l'Université où les étudiants sont représentés;
- f)** réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances du MAGE-UQAC;
- g)** recommander au conseil d'administration de modifier ou d'abroger toute politique ou tout règlement du MAGE-UQAC;
- h)** décider de toute affaire dont le conseil central peut être saisi.

Article 70 : Consensus

§ 1. Nonobstant ce qui précède, le conseil central doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.





CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1 : Dispositions générales

Article 71 : Juridiction

§ 1. Les officiers sont collectivement désignés comme étant le comité exécutif et ce dernier peut être saisi de toute matière administrative, sociale, économique, pédagogique, politique, institutionnelle et culturelle relative au MAGE-UQAC.

Article 72 : Mandat

§ 1. Le comité exécutif est notamment responsable de la gestion quotidienne du MAGE-UQAC et de la réalisation des mandats qu'il reçoit des différentes instances du MAGE-UQAC.

Article 73 : Composition

§ 1. Le comité exécutif du MAGE-UQAC se compose de huit (8) officiers, élus par les membres comme titulaires de leurs fonctions respectives, tel que défini dans le *Règlement électoral et référendaire* :

- a) le président;
- b) le secrétaire général;
- c) les vice-présidents:
 - a. le vice-président aux affaires institutionnelles;
 - b. le vice-président aux affaires financières;
 - c. le vice-président aux affaires externes;
 - d. le vice-président aux affaires pédagogiques;
 - e. le vice-président aux affaires des cycles supérieurs;
 - f. le vice-président aux affaires étudiantes.

§2. Les procédures concernant leur élection sont définies dans le *Règlement électoral et référendaire*.

§3. Tout officier doit satisfaire aux conditions édictées dans le *Règlement électoral et référendaire*.

§4. Seule peut siéger à titre d'officier du MAGE-UQAC une personne qui est membre du MAGE-UQAC et qui n'est pas un employé du MAGE-UQAC.





§5. Les officiers du MAGE-UQAC ne peuvent faire partie de la structure exécutive de leur association étudiante respective.

Article 74 : Le président

§1. Le président doit :

- a)** agir comme parrain de certaines associations;
- b)** agir comme responsable des dossiers et des comités d'importance;
- c)** appliquer les mesures d'aide à la rigueur (sanctions);
- d)** appuyer au besoin les officiers dans l'exécution de leurs tâches;
- e)** assurer un suivi hebdomadaire avec chaque officier et chaque employé permanent;
- f)** collaborer avec l'ensemble des officiers et des employés permanents;
- g)** collaborer étroitement avec l'attaché à l'exécutif;
- h)** collaborer étroitement avec le directeur général;
- i)** coordonner les activités des officiers;
- j)** entretenir des relations privilégiées avec la direction de l'Université;
- k)** faire le pont entre l'Université et le MAGE-UQAC;
- l)** faire preuve de leadership dans la gestion de l'organisation;
- m)** gérer les ressources humaines;
- n)** partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- o)** participer à la mobilisation des membres;
- p)** participer à l'évaluation annuelle des employés permanents;
- q)** participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;
- r)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- s)** préparer des avis d'inscription;
- t)** préparer les sorties médiatiques avec l'attaché aux communications;





- u)** promouvoir le poste de président;
- v)** rédiger des communications destinées aux membres;
- w)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- x)** rédiger des rapports d'officier;
- y)** représenter le MAGE-UQAC aux événements pertinents;
- z)** représenter le MAGE-UQAC devant les médias;
- aa)** respecter les mandats qui lui sont confiés;
- bb)** signer les chèques et les virements bancaires;
- cc)** signer les documents administratifs avec le secrétaire général;
- dd)** signer les documents financiers avec le vice-président aux affaires financières;
- ee)** tenir un horaire à jour;
- ff)** voir à ce que le MAGE-UQAC soit un acteur médiatique d'importance;
- gg)** voir à la délégation des tâches selon les forces et les faiblesses des officiers;
- hh)** voir à la réalisation des tâches selon les paramètres établis par les instances;
- ii)** voir au maintien d'un climat de travail propice à la réussite;
- jj)** remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 75 : Le secrétaire général

§1. Le secrétaire général doit :

- a)** agir comme parrain de certaines associations;
- b)** agir comme responsable de la gestion documentaire;
- c)** agir comme secrétaire d'assemblée des rencontres du comité exécutif;
- d)** assurer un classement efficace de la documentation de l'organisation;
- e)** collaborer avec le président;
- f)** collaborer avec le technicien en bureautique;





- g)** connaître les règlements et les politiques;
- h)** convoquer les rencontres de l'assemblée générale;
- i)** convoquer les rencontres du comité exécutif;
- j)** convoquer les rencontres du conseil central;
- k)** informer les officiers des règlements et des politiques les concernant;
- l)** participer à la mobilisation des membres;
- m)** participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;
- n)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- o)** planifier les rencontres du comité exécutif;
- p)** préparer des avis d'inscription;
- q)** préparer les rencontres de l'assemblée générale;
- r)** préparer les rencontres du comité exécutif;
- s)** préparer les rencontres du conseil central;
- t)** promouvoir le poste de secrétaire général;
- u)** publier les documents officiels;
- v)** rédiger des communications destinées aux membres;
- w)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- x)** rédiger des rapports d'officier;
- y)** respecter les mandats qui lui sont confiés;
- z)** signer le procès-verbal des rencontres du comité exécutif;
- aa)** signer les documents administratifs avec le président;
- bb)** tenir à jour le cahier de positions;
- cc)** tenir à jour les règlements et les politiques;
- dd)** tenir un horaire à jour;
- ee)** voir à la gestion des locaux sous la charge du MAGE-UQAC;





- ff)** voir au respect des règlements et des politiques;
- gg)** voir au respect des règles d'ordre;
- hh)** remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 76 : Le vice-président aux affaires financières

§1. Le vice-président aux affaires financières doit :

- a)** agir comme parrain de certaines associations;
- b)** agir comme responsable des dossiers et des comités financiers;
- c)** agir comme supérieur immédiat du responsable du *Fonds monétaire spécial*;
- d)** autoriser les dépenses imprévues;
- e)** collaborer avec le directeur général;
- f)** collaborer avec le président;
- g)** collaborer avec le technicien en comptabilité;
- h)** compléter les demandes de prélèvement sur le salaire;
- i)** concilier les salaires à chaque période de paie;
- j)** contrôler les demandes de remboursement;
- k)** contrôler les demandes de retour de cotisations;
- l)** contrôler les dépenses faites par carte de crédit;
- m)** enseigner les principes fondamentaux de la gestion aux associations;
- n)** faire le calcul des EETP chaque trimestre;
- o)** partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- p)** participer à la mobilisation des membres;
- q)** participer à l'évaluation annuelle des employés permanents;
- r)** participer à l'exercice de fin d'année financière;
- s)** participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;





- t)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- u)** préparer des avis d'inscription;
- v)** préparer les budgets du MAGE-UQAC avec les officiers;
- w)** présenter au conseil d'administration les états financiers mensuels;
- x)** promouvoir le poste de vice-président aux affaires financières;
- y)** rédiger des communications destinées aux membres;
- z)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- aa)** rédiger des rapports d'officier;
- bb)** respecter les mandats qui lui sont confiés;
- cc)** signer les documents financiers avec le président;
- dd)** tenir un horaire à jour;
- ee)** traiter les factures reçues;
- ff)** vérifier les feuilles de temps des officiers;
- gg)** voir à la dotation du poste de responsable du *Fonds monétaire spécial*;
- hh)** voir à la rédaction et à la vérification de contrats et de partenariats;
- ii)** voir au suivi quotidien des budgets;
- jj)** remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 77 : Le vice-président aux affaires institutionnelles

§1. Le vice-président aux affaires institutionnelles doit :

- a)** agir comme parrain de certaines associations;
- b)** agir comme responsable des dossiers et des comités institutionnels;
- c)** anticiper les débats à venir au sein des comités institutionnels;
- d)** collaborer avec le président;
- e)** collaborer avec le vice-président aux affaires étudiantes;
- f)** collaborer avec le vice-président aux affaires externes;





- g)** entretenir des relations privilégiées avec la direction de l'Université;
- h)** entretenir des relations privilégiées avec les syndicats de l'Université;
- i)** faire le pont entre l'Université et le MAGE-UQAC;
- j)** faire le pont entre l'Université et les membres;
- k)** inciter les officiers à prendre conscience des enjeux politiques institutionnels;
- l)** partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- m)** participer à la mobilisation des membres;
- n)** participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;
- o)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- p)** préparer des avis d'inscription;
- q)** promouvoir le poste de vice-président aux affaires institutionnelles;
- r)** rédiger des communications destinées aux membres;
- s)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- t)** rédiger des rapports d'officier;
- u)** remplacer le président en son absence;
- v)** représenter le MAGE-UQAC aux événements universitaires;
- w)** respecter les mandats qui lui sont confiés;
- x)** tenir un horaire à jour;
- y)** voir à ce que les intérêts des membres soient respectés par l'Université;
- z)** voir à la rédaction de plateformes de revendications institutionnelles;
- aa)** voir à la représentation des membres aux différentes instances universitaires;
- bb)** voir à l'organisation d'événements politiques diversifiés;
- cc)** remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.





Article 78 : Le vice-président aux affaires externes

§1. Le vice-président aux affaires externes doit :

- a)** agir comme parrain de certaines associations;
- b)** agir comme responsable des dossiers et des comités externes;
- c)** anticiper les enjeux à venir au sein des comités externes;
- d)** collaborer avec le vice-président aux affaires étudiantes;
- e)** collaborer avec le vice-président aux affaires institutionnelles;
- f)** contribuer à la cohésion entre les associations étudiantes régionales;
- g)** faire le pont entre le MAGE-UQAC et les associations nationales;
- h)** faire le pont entre le MAGE-UQAC et les organismes externes pertinents;
- i)** inciter les officiers à prendre conscience des enjeux politiques externes;
- j)** partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- k)** participer à la mobilisation des membres;
- l)** participer aux réunions des instances pertinentes d'organismes externes;
- m)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- n)** porter les revendications du MAGE-UQAC à l'externe;
- o)** préparer des avis d'inscription;
- p)** promouvoir le poste de vice-président aux affaires externes;
- q)** rédiger des communications en lien avec les affaires externes;
- r)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- s)** rédiger des rapports d'officier;
- t)** représenter le MAGE-UQAC aux événements externes;
- u)** respecter les mandats qui lui sont confiés;
- v)** se tenir au courant de l'actualité;





- w) tenir un horaire à jour;
- x) voir à la rédaction de plateformes de revendications externes;
- y) voir à la tenue d'un calendrier politique à jour;
- z) voir à l'organisation d'évènements politiques diversifiés;
- aa) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 79 : Le vice-président aux affaires pédagogiques

§1. Le vice-président aux affaires pédagogiques doit :

- a) accompagner les membres dans les cas pédagogiques au premier cycle;
- b) agir comme parrain de certaines associations;
- c) agir comme responsable des dossiers et des comités pédagogiques;
- d) anticiper les enjeux à venir au sein des comités pédagogiques;
- e) appuyer les mesures de prévention de l'abandon scolaire;
- f) collaborer avec le vice-président aux affaires de cycles supérieurs;
- g) connaître les différentes politiques en lien avec les études au premier cycle;
- h) entretenir des relations privilégiées avec le *Bureau du registraire*;
- i) entretenir des relations privilégiées avec les décanats;
- j) entretenir des relations privilégiées avec les membres des instances pédagogiques de l'UQAC;
- k) inciter les officiers à prendre conscience des enjeux pédagogiques;
- l) outiller les associations étudiantes en lien avec les affaires pédagogiques;
- m) partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- n) participer à la mobilisation des membres;
- o) participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;
- p) participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- q) préparer des avis d'inscription;





- r) promouvoir la recherche et la création;
- s) promouvoir le poste de vice-président aux affaires pédagogiques;
- t) promouvoir les droits pédagogiques des membres;
- u) promouvoir les services offerts par le MAGE-UQAC en cas de litige pédagogique;
- v) rédiger des communications destinées aux membres;
- w) rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- x) rédiger des rapports d'officier;
- y) représenter le MAGE-UQAC aux évènements pédagogiques;
- z) respecter les mandats qui lui sont confiés;
- aa) tenir un horaire à jour;
- bb) voir à la représentation des étudiants de premier cycle aux différentes instances pédagogiques;
- cc) voir au maintien de la qualité des programmes de premier cycle;
- dd) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 80 : Le vice-président aux affaires des cycles supérieurs

§1. Le vice-président aux affaires des cycles supérieurs doit :

- a) accompagner les membres dans les cas pédagogiques aux cycles supérieurs;
- b) agir comme parrain des associations de cycles supérieurs;
- c) agir comme responsable des dossiers et des comités de cycles supérieurs;
- d) anticiper les enjeux à venir au sein des comités pédagogiques;
- e) collaborer avec le vice-président aux affaires pédagogiques;
- f) connaître les différentes politiques en lien avec les études aux cycles supérieurs;
- g) entretenir des relations privilégiées avec le bureau du registraire;
- h) entretenir des relations privilégiées avec les décanats;





- i)** entretenir des relations privilégiées avec les membres des instances pédagogiques de l'UQAC;
- j)** faire le pont entre l'Université et les associations de cycles supérieurs;
- k)** faire le pont entre l'Université et les membres aux cycles supérieurs;
- l)** mettre en place des activités pour les membres aux cycles supérieurs;
- m)** partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- n)** participer à la mobilisation des membres;
- o)** participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;
- p)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- q)** préparer des avis d'inscription;
- r)** promouvoir la recherche et la création;
- s)** promouvoir le poste de vice-président aux affaires de cycles supérieurs;
- t)** promouvoir les droits pédagogiques des membres;
- u)** promouvoir les études aux cycles supérieurs;
- v)** promouvoir les services offerts par le MAGE-UQAC en cas de litige pédagogique;
- w)** rédiger des communications en lien avec les cycles supérieurs;
- x)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- y)** rédiger des rapports d'officier;
- z)** représenter le MAGE-UQAC aux événements pédagogiques;
- aa)** respecter les mandats qui lui sont confiés;
- bb)** stimuler l'implication des membres aux cycles supérieurs;
- cc)** tenir un horaire à jour;
- dd)** voir à la représentation des étudiants de cycles supérieurs aux différentes instances;
- ee)** voir au maintien de la qualité des programmes de cycles supérieurs;





ff) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 81 : Le vice-président aux affaires étudiantes

§1. Le vice-président aux affaires étudiantes doit :

- a)** agir comme parrain de certaines associations;
- b)** agir comme responsable de la mobilisation sur le campus;
- c)** agir comme responsable des dossiers et des comités culturels;
- d)** agir comme responsable des dossiers et des comités sociaux;
- e)** agir comme responsable du parrainage;
- f)** collaborer avec l'attaché aux communications;
- g)** collaborer avec le directeur du BARUQAC;
- h)** collaborer avec le responsable de la vie de campus;
- i)** collaborer avec le vice-président aux affaires externes;
- j)** collaborer avec le vice-président aux affaires institutionnelles;
- k)** faire le pont entre le MAGE-UQAC et les associations;
- l)** partager au comité exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet;
- m)** participer à la mobilisation des membres;
- n)** participer aux réunions des instances pertinentes de l'Université;
- o)** participer aux réunions des instances pertinentes du MAGE-UQAC;
- p)** préparer des avis d'inscription;
- q)** promouvoir le poste de vice-président aux affaires étudiantes;
- r)** promouvoir les événements sociaux, culturels et politiques;
- s)** rédiger des communications en lien avec les affaires étudiantes;
- t)** rédiger des rapports de rencontres pour le comité exécutif;
- u)** rédiger des rapports d'officier;





- v) respecter les mandats qui lui sont confiés;
- w) stimuler l'implication des membres;
- x) tenir le bottin et la liste des membres du groupe Facebook des associations à jour;
- y) tenir un horaire à jour;
- z) voir à la dotation du poste de responsable de la vie de campus;
- aa) voir à l'amélioration de la vie étudiante à l'Université;
- bb) voir à l'organisation d'évènements culturels diversifiés;
- cc) voir à l'organisation d'évènements politiques diversifiés;
- dd) voir à l'organisation d'évènements sociaux diversifiés;
- ee) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 82 : Mandat des officiers

- § 1.** Le mandat des officiers du comité exécutif est d'une (1) année.
- §2.** Le mandat des officiers débute le 1^{er} mai et prend fin le 30 avril de l'année suivante.
- §3.** Un membre peut remplir un maximum de deux (2) mandats, consécutif ou non, à un même poste d'officier du comité exécutif.
- §4.** Tout officier du comité exécutif du MAGE-UQAC désirant démissionner doit remettre au MAGE-UQAC une lettre de démission mentionnant les raisons de sa démission.
- §5.** Si l'officier démissionnaire n'a pas remis sa lettre de démission trois (3) semaines après avoir manifesté clairement son intention de quitter son poste, le conseil d'administration pourra le démettre officiellement de ses fonctions selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 57 des *Statuts et règlements*.
- §6.** Toute démission devient applicable au moment de la remise de la lettre de démission au MAGE-UQAC ou à la date spécifiée au sein de la lettre.
- §7.** Tout officier démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement en conformité avec les *Statuts et règlements* et le *Règlement électoral et référendaire*.





§8. Un officier peut être destitué de ses fonctions par les membres, à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée générale dûment convoquée notamment à cette fin par le biais d'une demande écrite transmise au siège social ou au secrétaire général du MAGE-UQAC et signée par au moins huit pour cent (8 %) des membres, nonobstant les dispositions de l'article 37 des *Statuts et règlements*, les signatures devant être recueillies dans un délai de deux (2) semaines depuis la première signature.

§9. La demande écrite doit indiquer de façon précise les motifs invoqués au soutien de la proposition de destitution, tels motifs devant être sérieux.

§10. L'absence d'un membre du comité exécutif à trois (3) réunions du conseil central au cours d'un même mandat, sans motifs suffisants, constitue un motif sérieux de destitution.

§11. L'officier qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

Section 2 : Fonctionnement

Article 83 : Quorum

§ 1. Le quorum de toute réunion du comité exécutif est fixé à la majorité des postes comblés.

Article 84 : Vote

§ 1. Un officier possède un (1) droit de vote.

Article 85 : Pouvoirs et devoirs

§ 1. Le comité exécutif peut notamment :

- a) adopter le procès-verbal de toute réunion précédente du comité exécutif;
- b) approuver le calendrier des réunions du conseil exécutif, s'il y a lieu;
- c) assurer la mise en application des résolutions du conseil central et du conseil d'administration;
- d) constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions;
- e) étudier la création ou l'abolition de tout poste d'employé du MAGE-UQAC;
- f) féliciter ou blâmer tout officier;





- g)** procéder à l'embauche ou la débauche de coordonnateurs en conformité avec les *Dispositions administratives relatives aux dépenses*;
- h)** amender ou abroger ses propres décisions;
- i)** voir à la saine gestion des ressources humaines et des ressources financières du MAGE-UQAC;
- j)** décider de toute affaire dont le comité exécutif peut être saisi.

Article 86 : Consensus

§ 1. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif, doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.





CHAPITRE 9 : COMITÉS

Section 1 : Dispositions générales

Article 87 : Juridiction

§ 1. Les instances du MAGE-UQAC peuvent créer différents comités qui sont des organes consultatifs dans le but d'atteindre un objectif particulier pour les fins générales du MAGE-UQAC, mais le conseil d'administration ne peut jamais déléguer ses pouvoirs à un comité.

Article 88 : Mandat

§ 1. Le mandat d'un comité est défini par l'instance qui le crée. Le comité lui est redevable, sauf avis contraire de l'instance créatrice.

§2. Les comités ont le pouvoir de déterminer leur régie interne en concordance avec leur mandat.

Article 89 : Composition

§ 1. Tout membre du MAGE-UQAC peut faire partie d'un comité, sauf disposition contraire établie par l'instance créatrice.

§2. Le comité peut se joindre, à fin consultative, toute ressource jugée bénéfique pour l'accomplissement de son mandat.

Article 90 : Quorum

§ 1. Le quorum des comités est fixé à la majorité de ses membres, sauf disposition contraire établie par l'instance créatrice.

§2. Chaque comité nomme un responsable qui doit rendre compte des activités dudit comité à l'instance créatrice.





CHAPITRE 10 : SERVICES

Section 1 : Dispositions générales

Article 91 : Services du MAGE-UQAC

- §1.** Les Services du MAGE-UQAC sont créés par le conseil d'administration.
- §2.** L'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration, doit céder à une organisation apparentée ou à une filiale dont MAGE-UQAC est le seul actionnaire, les activités des Services du MAGE-UQAC.





CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 92 : Année financière

§1. L'année financière s'étend du 1^{er} mai jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Article 93 : Budget

§ 1. Le MAGE-UQAC a pour budget des sommes d'argent provenant de cotisations des membres, de dons, de legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit le MAGE-UQAC, de revenus de placement que peut faire le MAGE-UQAC, de recettes provenant des activités ou des divisions du MAGE-UQAC, de surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenus que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut établir.

Article 94 : Contrats

§ 1. Tous les contrats impliquant le MAGE-UQAC doivent être approuvés par le comité exécutif ou le conseil d'administration selon les *Dispositions administratives relatives aux dépenses*.

§2. Ces contrats sont signés par au moins deux (2) personnes nommées par le comité exécutif ou le conseil d'administration selon les *Dispositions administratives relatives aux dépenses*.





CHAPITRE 12 : DISSOLUTION

Article 95 : Dissolution

§ 1. Seule l'assemblée générale peut décider d'enclencher le processus amenant la dissolution du MAGE-UQAC.

§2. Un référendum à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées devra être tenu auprès des membres sur la question. Ce référendum devra respecter les dispositions énoncées dans le *Règlement électoral et référendaire*.

§3. Le comité exécutif, ou tout autre groupe ou personne, veillera à faire appliquer la décision qui ressort du référendum et, éventuellement, à la dévolution des biens du MAGE-UQAC.

§5. Les biens de MAGE-UQAC seront dévolus, s'il en est, à des œuvres caritatives identifiées par l'assemblée générale.





ANNEXES

Aux *Statuts et règlements* viennent se greffer des annexes portant sur la régie du MAGE-UQAC. Le conseil d'administration ayant, de par les dispositions de l'article 57, le pouvoir de modifier ces annexes, elles ne sont donc pas définitives et ne figurent pas ici. Elles doivent cependant être considérées comme partie intégrante des *Statuts et règlements*. On pourra les consulter au siège social du MAGE-UQAC.





HISTORIQUE DES MODIFICATONS :

Depuis le 20 octobre 2015

AG1603.29 – 29 mars 2016 : Dispositions générales pour les clubs et date de l'assemblée générale d'automne

Modification de l'Article 26, ajout de l'Article 29, 30 et 31. Modification de l'alinéa 1 de l'Article 35 (date de l'assemblée générale d'automne) et ajout de l'alinéa 1a. Ajustement des numéros des articles (suivants les articles ajoutés). Ajout de l'historique des modifications

Supervisé par : Vincent Poirier, secrétaire général

